

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°084-2022 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône**

Audience publique du 29 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 5 juin 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a porté plainte le 4 mai 2021 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n° 12-2021 du 8 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de cinq mois.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 5 août 2022, sous le numéro 084-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Alain Deguitre, demande :

A titre principal,

- infirmer la décision du 8 juillet 2022 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse à raison de l'irrégularité formelle affectant la procédure disciplinaire tenant au défaut d'établissement et de signature du procès-verbal de l'audition du 20 décembre 2019 ;

- en conséquence, déclarer irrecevable la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ;

- le relaxer du chef des poursuites disciplinaires ;

- mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

A titre subsidiaire,

- infirmer la décision du 8 juillet 2022 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse en ce qu'elle retient des manquements aux obligations édictées par les articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R.4321-77 du code de la santé publique ;

- le relaxer du chef de la plainte ;

- mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2024 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;
- Les observations de Me Deguitre pour M. X. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête du 4 mai 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a saisi la juridiction disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, à la suite d'un signalement qui lui a été adressé le 28 août 2019 par le directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Par une décision n°12-2021 du 8 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de cinq mois, décision dont il fait appel.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article R. 4323-3 du même code : « [...] *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. [...]* ». Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental ou national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire qu'après en avoir délibéré de façon collégiale et rendu un avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'aux termes du signalement que le directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale, adressé le 28 août 2019, celui-ci a informé les instances ordinales des conclusions de l'étude conduite sur les facturations de M. X. faisant ressortir la facturation d'actes non réalisés, d'actes non prescrits et d'actes déjà présentés au remboursement engendrant un préjudice total de 139 506,58 euros, en soulignant que dans le cadre de cette procédure administrative, pour combattre le grief d'actes non prescrits, le professionnel avait produit des copies de prescriptions qui, comparées aux prescriptions originales réunies par les services de la caisse, ont « *permis de constater les falsifications d'ordonnances* », le nombre de séances mentionné sur les prescriptions originelles ayant été occulté.

4. Aux termes de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale : « *Les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et les services médicaux de ces organismes sont tenus de communiquer à l'ordre compétent les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leur activité et qui sont susceptibles de constituer un manquement à la déontologie de la part d'un professionnel de santé inscrit à un ordre professionnel. / L'ordre est tenu de faire connaître à l'organisme qui l'a saisi, dans les trois mois, les suites qu'il y a apportées.* » Ces dispositions ont pour objet de confier aux autorités ordinales, et notamment aux conseils départementaux, la possibilité de porter plainte contre les professionnels dont les pratiques contraires à la déontologie lui ont été signalées par une caisse primaire d'assurance maladie ou un service médical, en particulier s'agissant des missions que l'article L. 4321-14 du code de la santé publique confie plus particulièrement à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

5. S'il appartient au conseil départemental, en présence d'un signalement de cette nature relatif à des informations susceptibles de constituer un manquement à la déontologie, d'instruire le dossier notamment en s'assurant du point de vue du professionnel afin de déterminer s'il convient de se référer aux informations communiquées afin de constituer les éléments d'une plainte présentée directement par le conseil départemental, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les signalements présentés devant le conseil départemental de l'ordre faisant état du comportement d'un professionnel lui imposent un formalisme le contraignant à joindre à sa plainte, les différents procès-verbaux des auditions du professionnel mis en cause auxquelles il a décidé de procéder à la suite du signalement, dès lors que la délibération par laquelle il décide de porter plainte, comporte l'avis motivé de l'instance délibérante. Par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la circonstance que le conseil départemental n'a pas produit en première instance le procès-verbal de l'audition du 20 décembre 2019 dument paraphé et signé entache la procédure d'une irrégularité formelle susceptible d'affecter la recevabilité de la plainte.

6. S'il est exact que l'extrait de la délibération du 3 mars 2020 au terme de laquelle le conseil départemental a décidé du dépôt de la plainte, fait référence au fait que M. X. a, lors de l'audition du 20 décembre 2019, reconnu avoir effectué des doubles facturations et falsifié des ordonnances, ce qu'il conteste désormais, et ne mentionne pas l'attestation du docteur Y. qu'il a présentée lors de l'audition du 20 décembre 2019 pour établir le défaut de falsification, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de se prononcer sur la validité de ces mentions en terme de régularité formelle puisqu'il lui revient, au vu des griefs énoncés, de rechercher, au vu des pièces du dossier qui lui est soumis et des débats lors de l'audience publique, si la réalité des agissements reprochés à un professionnel doit être regardée comme établie en dépit de ses dénégations. A supposer même que la délibération du 3 mars 2020 comporterait un commentaire péjoratif sur les pénalités financières infligées, ce qui ne ressort aucunement des énonciations de cette délibération, M. X. ne saurait pas plus utilement s'en prévaloir pour contester la recevabilité de la plainte introduite à son encontre.

#### Sur les griefs de la plainte :

7. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément sont interdits.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

8. Il ressort que la présente procédure, dont a à connaître la chambre disciplinaire nationale, est distincte de celle relevant de la compétence propre des organismes d'assurance maladie et notamment de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 145-5-1 du code de la sécurité sociale et n'a pas pour finalité de se prononcer sur l'ensemble des aspects de ce contrôle. Il appartient à la chambre disciplinaire nationale d'apprécier, sur le seul fondement du courrier de signalement et des pièces produites par le directeur de la caisse ainsi que celles produites par les instances ordinales, le comportement professionnel de M. X.

9. Il résulte de l'instruction que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui n'a été complétée d'aucun mémoire tant en première instance qu'en appel, le conseil n'ayant pas cru devoir produire en défense malgré une mise en demeure, fait état, à la suite du signalement de la caisse, du fait que M. X. a reconnu des doubles facturations, que la caisse « *l'accuse d'actes présumés non réalisés pour un préjudice de 69 000 euros* » et qu'il a reconnu devant le conseil départemental avoir falsifié des ordonnances.

10. S'il est loisible au conseil départemental de saisir la juridiction disciplinaire d'un ensemble de faits concernant un professionnel sans se limiter à ceux portés à sa connaissance par la caisse d'assurance maladie au titre de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale, il lui appartient de produire à l'appui de ses critiques, les preuves permettant, au cas par cas, de vérifier l'existence d'une méconnaissance par le professionnel des règles de facturation. A cet égard, la seule affirmation dénuée de toute précision que M. X. a reconnu des doubles facturations et la seule référence au fait que la caisse « *l'accuse d'actes présumés non réalisés pour un préjudice de 69 000 euros* » ne saurait, en l'absence de toute autre indication et de tout autre pièce, satisfaire à cette exigence. Par suite, les pièces du dossier ne suffisent pas à établir avec certitude que M. X. s'est rendu coupable de méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du chef de ces griefs.

11. En revanche, il est fait grief à M. X. d'avoir, au cours de la période du contrôle diligenté par la caisse, pour combattre le grief d'actes non prescrits, produit des copies de prescriptions occultant le nombre de séances prescrites. Si M. X. reproche à la chambre de première instance de lui avoir imputé des manquements à ses obligations déontologiques sur le seul fondement des aveux de falsification qu'il conteste avoir formulés lors de l'audition du 20 décembre 2019, il est constant qu'au signalement du directeur de la caisse produit en annexe de la plainte étaient jointes les copies de cinq ordonnances dans leur version originale et leur version falsifiée. Ces pièces qui ne sont pas sérieusement contestées ni par M. X., ni lors de l'audience par son conseil seul présent à l'audience, l'appelant se bornant à plaider à titre principal, le défaut de production du procès-verbal de l'audition du 20 décembre 2019, sont de nature à faire regarder le grief de falsification comme établi. A supposer même que l'attestation du docteur Y. établie à la demande de M. X. le 5 décembre 2019 dans la perspective de son audition devant le conseil départemental, puisse justifier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la discordance des mentions en ce qui concerne les ordonnances qu'il a délivrées à deux de ses patients les 23 mai et 19 juin 2017, cette attestation ne saurait, en tout état de cause, justifier les trois autres situations qui concernent des patients qui bénéficiaient de prescriptions émanant d'autres médecins. Contrairement à ce qu'il soutient, le principe de présomption d'innocence ne faisait pas obstacle à ce que la chambre de première instance, éclairée par les pièces du dossier et les débats de l'audience, estime que la réalité des agissements reprochés à un professionnel et qui demeurent niés par lui, est avérée et les retienne comme justifiant une sanction disciplinaire. Ainsi, en procédant à la modification des prescriptions en ce qui concerne

le nombre de séances pour tenter de justifier la prolongation de leur durée de validité, M. X. a méconnu les articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique. Toutefois, ces agissements ayant été commis a posteriori en dehors des patients, le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ne peut être retenu.

12. Eu égard aux fautes retenues au point 11 de la présente décision, M. X. n'est pas fondé à se plaindre de ce que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que les faits qui lui sont reprochés étaient constitutifs de manquements déontologiques et que cette faute justifiait d'une sanction et ait retenu à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois dont cinq mois avec sursis. Par suite son appel doit être rejeté.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction infligée à M. X. par la décision du 8 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 0 heures et cessera de porter effet le 30 septembre 2024 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Deguire et à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*